



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

sur le projet de renouvellement et d'extension de la carrière du
Vescorn sur les communes de Massoins et Tournefort (06)

N° MRAe
2024APPACA22/3670

PRÉAMBULE

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA s'est réunie le 16 mai 2024, à Marseille. L'ordre du jour comportait notamment l'avis sur le projet de renouvellement et d'extension de la carrière du Vescorn sur les communes de Massoins et Tournefort (06).

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté par Sandrine Arbizzi, Jean-François Desbouis, Jean-Michel Palette, Sylvie Bassuel, Marc Challéat, Jacques Daligaux et Johnny Douvinet, membres de la MRAe.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 et R122-7 du Code de l'environnement (CE), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par le préfet des Alpes-Maritimes, pour avis de la MRAe sur le projet de renouvellement et d'extension de la carrière du Vescorn sur les communes de Massoins et Tournefort (06). Le maître d'ouvrage du projet est la société Bermont et fils. Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000, une étude de dangers ;
- un dossier de demande d'autorisation.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 21 mars 2024. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

En application de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 27 mars 2024 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 30 avril 2024 ;
- par courriel du 27 mars 2024 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis deux contributions en dates du 23 et 24 avril 2024.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public, et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.

Les articles L122-1 CE et R123-8-I-c) CE font obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avis.paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

L'opération portée par la société Bermont et fils a pour objet de prolonger l'autorisation d'exploiter la carrière du Vescorn sur les communes de Massoins et de Tournefort (06), jusqu'en 2054. La poursuite d'exploitation de cette carrière, autorisée en dernier lieu par arrêté préfectoral du 20 juillet 2020, est associée à une demande de modification des conditions d'exploiter visant à augmenter le périmètre d'autorisation et la production moyenne et maximale annuelle.

La MRAe relève que les opérations de renouvellement et d'extension de la carrière du Vescorn, la mise en place d'une installation de lavage des matériaux extraits sur la plateforme de traitement et son approvisionnement en eau, ainsi que la régularisation des deux forages de prélèvement des eaux du Var, doivent être regardées comme constituant un seul et même projet global, au sens du Code de l'environnement.

La MRAe recommande d'analyser, à court et moyen terme et à plus large échelle, l'offre de roches calcaires et le besoin de granulats pour des usages de matériaux de construction et de travaux publics, afin de justifier le dimensionnement de l'opération d'extension et de prolongation du délai d'extraction, en lien avec le projet de schéma régional des carrières.

Concernant la biodiversité, le dimensionnement et le suivi des mesures de compensation présentent des insuffisances : en effet, le dossier ne compare pas les pertes et les gains pour chaque espèce affectée, afin de vérifier l'atteinte de l'objectif d'équivalence écologique, et il ne décrit pas les modalités prévues pour assurer le suivi de la mise en œuvre des mesures de compensation.

Compte-tenu des non-conformités déjà relevées en 2023 sur le site d'extraction, il apparaît nécessaire de prévoir un suivi de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures prévues pour limiter la pollution des eaux souterraines. Par ailleurs, il convient de compléter le dossier par l'évaluation des incidences de la future installation de lavage sur la ressource en eau, en termes quantitatifs et qualitatifs.

Considérant le fort taux d'empoussièrement relevé au niveau de la route où circulent les camions qui se dirigent vers les installations, la MRAe recommande de renforcer les mesures de réduction actuelles.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	5
1.1. Contexte et nature et périmètre du projet.....	5
1.2. Procédures.....	8
1.2.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i>	8
1.2.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public</i>	8
1.3. Enjeux identifiés par la MRAe.....	9
1.4. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	9
1.5. Articulation avec le SRADDET et le SRC.....	9
1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	10
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....	11
2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	11
2.1.1. <i>Habitats naturels, espèces, continuités écologiques</i>	11
2.1.2. <i>Évaluation des incidences Natura 2000</i>	14
2.2. Ressource en eau.....	14
2.3. Paysage.....	15
2.4. Qualité de l'air, bruit.....	15
2.4.1. <i>Qualité de l'air</i>	15
2.4.2. <i>Bruit</i>	16
2.5. Émissions de gaz à effet de serre.....	16
2.6. Risques de mouvements de terrain.....	17

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte et nature et périmètre du projet

Par arrêté du 19 décembre 1997, le préfet des Alpes-Maritimes a autorisé la société Bermont et fils à exploiter, pour une durée supplémentaire de 25 ans, une carrière à ciel ouvert d'éboulis calcaires portant sur une superficie de 17,57 ha au lieu-dit le Vescorn sur la commune de Massoins.

Des mouvements de terrain affectant le versant ont été observés depuis la fin de l'année 1999 (affaissement constaté sur l'ancienne piste militaire), en 2008 (désordre constaté à l'extérieur de la carrière sur un surplomb rocheux très fracturé) et en octobre 2011 (éboulement déclenché au niveau sommital de la carrière près de la plateforme du pylône électrique consécutif à un épisode pluvieux).

L'inspection des installations classées (DREAL) a alors demandé à la société Bermont et fils, le 15 février 2000, de « *poursuivre la mise en sécurité du site au-dessus de la cote 360 m NGF¹ en l'accompagnant d'un suivi géologique annuel et en suivant les recommandations d'un géologue agréé²* », et plusieurs décisions administratives ont été prises par la suite.

La carrière a fait l'objet d'une autorisation d'extension en date du 21 décembre 2013, pour une exploitation d'éboulis calcaires et de calcaire massif à bancs sur un périmètre d'autorisation de 27,57 ha, pour une extraction à sec jusqu'à la cote minimale de fond de fouille de 250 m NGF, pour une production moyenne de 380 000 t/an et maximale de 490 000 t/an et pour une durée de 30 ans.

« *Depuis 2013, année des importants travaux d'affouillement avec dépôts de matériaux du SMED³ 06, des mouvements de sol [ont été] constatés dans le versant sud du massif du Vescorn se manifestant par un arrachement longitudinal de près de 700 m, se traduisant par des mouvements d'affaissement lents, des décrochements, des fontis...²* ».

D'autres décisions administratives ont été prises, en 2018 et 2019, ayant valeur de mesures de première nécessité, de mise en sécurité et fixant des mesures conservatoires. Les modalités d'exploitation actuelles sont encadrées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 2020 qui abroge les prescriptions des arrêtés préfectoraux de 2018 et 2019 et autorise la société Bermont et fils à exploiter uniquement la zone en extension du piton rocheux⁴, d'une surface de 3,78 ha, située sur la commune de Tournefort. Cet arrêté préfectoral autorise l'exploitation de la carrière pour un tonnage cumulé d'environ 1 Mt (production maximale de 490 000 t/an) au terme de 5 années (2020-2025).

L'arrêté préfectoral complémentaire de mars 2022 a fixé, de plus, des dispositions concernant le ravitaillement des engins de chantier et le suivi des mouvements du versant spécifiques à la zone du cirque est, et des recommandations issues de la tierce expertise menée par le bureau de recherches géologiques et minières en août 2021.

1 Nivellement général de la France.

2 Cf. [rapport d'actualisation du dossier valant porter à connaissance](#) déposé le 11 juillet 2018 au titre de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2018 prescrivant à la société Bermont et fils des mesures de première nécessité.

3 Syndicat mixte d'élimination des déchets.

4 En dehors du périmètre autorisé en 2013.

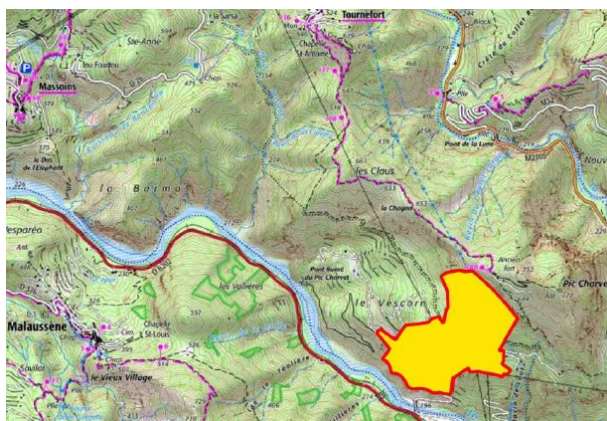


Figure 1: localisation du site de projet. Source : plan de situation.

Les caractéristiques du gisement permettent de fournir des « *granulats à destination du BTP⁵* ». Les matériaux extraits subissent un prétraitement (concassage criblage) sur le site ; le « *brut d'abattage* » est évacué par dumpers via les pistes internes, pour être traité et commercialisé sur une plateforme située en rive droite du Var sur la commune limitrophe de Malaussène (06).

Selon le dossier, la demande a pour objet « *d'étendre la zone d'extraction au nord, jusqu'au toit d'une fracture d'arrachement (accident géologique) et de renouveler l'autorisation existante. Cette extension a pour but de stabiliser le versant qui est géologiquement instable* ». La poursuite d'exploitation est associée à une demande de modification visant à augmenter le périmètre d'autorisation de 31,1 à 42,2 ha, la production annuelle moyenne d'extraction de 380 000 t à 870 000 t et la production annuelle maximale de 490 000 t à 1 Mt. L'exploitation est prévue jusqu'à la cote minimale de fond de fouille de 420 m NGF, pour un tonnage cumulé d'environ 26 Mt⁶ et pour une durée de 30 ans (2024-2054).

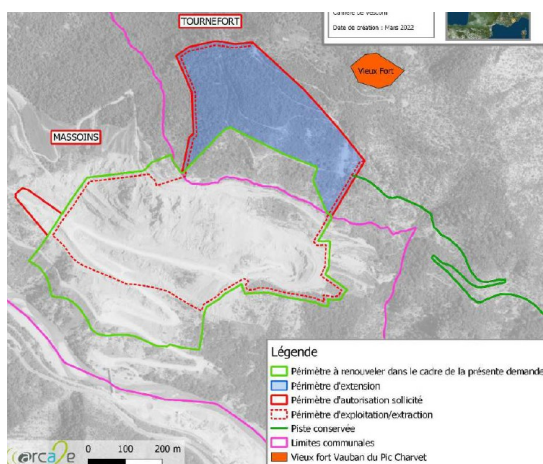


Figure 2: projet d'extension du périmètre d'autorisation (en bleu). Source : étude d'impact.

L'exploitation se poursuivra selon les modalités actuelles (entre 7h00 et 17h00 les jours ouvrables ; extraction des matériaux à ciel ouvert, à sec, par abattage au tir de mine suivant le plan de tir défini par l'exploitant si besoin et à la pelle mécanique selon la nature du gisement : massif ou éboulis).

5 Bâtiment et travaux publics.

6 22,1 Mt de matériaux commercialisables et 3,9 Mt de stériles valorisables en remblais.

Selon le dossier, « *des installations fixes de traitement de Malaussène appartenant à la société BERMONT & FILS et autorisées au titre des droits acquis se situent en contrebas, à 250 m de la limite d'autorisation sollicitée* ».

L'étude d'impact précise les modalités d'exploitation et leur évolution dans le temps pour tenir compte des caractéristiques géologiques du site. Des remblaiements, partiellement couverts par les stériles générés par l'exploitation, sont indispensables en butée au pied de la carrière. Selon le dossier, « *pour garantir la stabilité du versant, la carrière du Vescorn devrait [...] accueillir et valoriser près de 6 Mt de déchets inertes, faisant suite à la cessation d'activité programmée de la Malaussénoise de Valorisation sous 15 ans (ISDI⁷ voisine détenue par la Société d'Exploitation de Carrières et la société BERMONT & FILS)* ».

Le dossier ne précise pas la nature des déchets inertes qui seront accueillis sur le site, ni leur provenance, ni les modalités mises en œuvre pour s'assurer de leur conformité avec leur destination (remblaiement). Elle n'évalue pas les incidences sur l'environnement de ces matériaux, ni celles liées au transport de ces matériaux.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par l'indication des caractéristiques des déchets inertes accueillis sur le site, leur provenance et les modalités mises en œuvre pour s'assurer de leur conformité avec leur destination. La MRAe recommande également d'évaluer les incidences sur l'environnement liées au transport de ces matériaux, et de conduire une démarche « éviter – réduire – compenser ».

Selon le dossier, « *la société [Bermont et fils] envisage la mise en service d'une installation de lavage sur la plateforme de traitement en contrebas (dossier en instruction)* ». La MRAe relève que les opérations de renouvellement et d'extension de la carrière du Vescorn, objet de la présente saisine, de mise en place d'une installation de lavage des matériaux extraits et de son approvisionnement en eau concourent au même objectif : la production de granulats.

Par ailleurs, les services de la direction départementale des territoires du Var soulignent que « *deux forages de prélèvement des eaux du Var⁸ situés dans l'emprise autorisée des installations de traitement des matériaux de la carrière* », utilisés pour les besoins de traitement des matériaux extraits et pour la défense contre le risque d'incendie, doivent être régularisés au titre de la loi sur l'eau⁹.

Toutes ces opérations doivent être regardées comme constituant un seul et même projet au sens du Code de l'environnement. Il apparaît donc indispensable d'effectuer une analyse globale des incidences environnementales de ces opérations et de conduire une démarche ERC (éviter – réduire – compenser) à cette échelle¹⁰.

Concernant l'arrosage, « *les pistes sont arrosées par l'eau issue en priorité d'un bassin de décantation situé au pied de la zone d'extraction, d'un bassin de gestion situé en partie sommitale de la carrière. En cas de besoin par l'eau provenant des installations prochaines de recyclage de Malaussène peut être utilisée. L'arrosage des pistes est réalisé au moyen d'une citerne* ». Ces termes de la pièce 2 « demande administrative » ne sont pas compréhensibles et méritent d'être explicités.

7 Installation de stockage de déchets inertes.

8 Débit de pompage de 15 m³/h par ouvrage.

9 L'article R214-1 du Code de l'environnement définit la nomenclature des installations, ouvrages, travaux, activités soumis à déclaration ou autorisation.

10 « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité* » (cf. [III de l'article L122-1 III.5° du Code de l'environnement](#)).

La MRAe recommande d'élargir le périmètre de projet en y intégrant la mise en place de l'installation de lavage des matériaux extraits sur la plateforme de traitement en cours d'instruction et de son approvisionnement en eau, ainsi que la régularisation des deux forages implantés en rive droite du Var. La MRAe recommande aussi de mettre en place une démarche « éviter – réduire – compenser » à l'échelle de ce périmètre global.

1.2. Procédures

1.2.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

L'opération de renouvellement et d'extension de la carrière du Vescorn, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumise à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du Code de l'environnement (CE).

Déposé le 13 juillet 2022 et complété le 18 mars 2024 au titre de la demande d'autorisation environnementale, il entre dans le champ de l'évaluation environnementale au titre de la rubrique « 1. installations classées pour la protection de l'environnement, c) extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE¹¹ » du tableau annexe du R122-2 CE en vigueur depuis le 5 juillet 2020 (examen au cas par cas).

1.2.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, l'opération relève des procédures de demande d'autorisation suivantes : autorisation environnementale au titre des rubriques 2510¹² et 2515¹³ de la nomenclature des ICPE, de la rubrique 2.1.5.0¹⁴ de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux, activités (loi sur l'eau), intégrant une autorisation de déroger à la législation sur la protection des espèces et une autorisation de défrichement sur une superficie totale de 10,87 ha.

1.3. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels de l'opération, la MRAe se concentre sur les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la prise en compte du risque de mouvements de terrain ;
- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- la préservation du paysage ;
- la limitation des émissions et nuisances des installations (bruit, rejets atmosphériques), et des risques sanitaires associés ;
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;

11 Installations classées pour la protection de l'environnement.

12 Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux.

13 Le projet prévoit de porter la puissance actuelle de l'installation mobile de pré-traitement du brut d'abattage (concassage-broyage) de 700 kW à 1 000 kW.

14 Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha.

- la gestion raisonnée des déchets en vertu du principe de proximité de leur traitement en regard de leur lieu de production ;
- la préservation des ressources naturelles du sous-sol.

1.4. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Si l'étude est globalement proportionnée aux enjeux identifiés, sur le fond plusieurs aspects de la démarche d'évaluation (biodiversité, ressource en eau, paysage, qualité de l'air, émission de gaz à effet de serre) méritent une consolidation (cf. chapitre 2).

1.5. Articulation avec le PLUm, le SRADDET et le SRC

1.5.1. PLUm

Selon l'étude d'impact, l'opération est conforme aux dispositions réglementaires du plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm) de Nice Côte d'Azur pour la partie située sur le territoire de Tournefort et du règlement national d'urbanisme pour la partie située sur le territoire de Massoins.

Pour la MRAe, la compatibilité de l'opération de renouvellement et d'extension de la carrière avec le PLUm de Nice Côte d'Azur n'est pas justifiée dans le dossier (cf. chapitre 2.1.1.1).

1.5.2. SRADDET

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, adopté le 26 juin 2019, intègre le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD). L'opération de renouvellement et d'extension de la carrière se situe dans le bassin azuréen tel que défini par le SRADDET¹⁵. L'étude d'impact indique que « *la carrière du Vescorn devrait [...] accueillir et valoriser près de 6 Mt de déchets inertes, faisant suite à la cessation d'activité programmée de la Malaussénoise de Valorisation sous 15 ans (ISDI voisine détenue par la Société d'Exploitation de Carrières et la société BERMONT & FILS). À ce titre, le projet est compatible avec le PRPGD¹⁶ sur la gestion des déchets de chantier* ».

1.5.3. Schéma régional des carrières (SRC)

Le dossier indique que « *seulement 6 [carrières de granulats] se situent dans un rayon de moins de 30 km [autour de Nice], dont la carrière du Vescorn, et 2 à moins de 15 km. Ces 6 carrières représentent à l'heure actuelle une production annuelle maximale de 6 650 kt/an. Les deux carrières « de proximité » [...] comptabilisent à elles seules 3 000 kt/an, soit près de 45 % de la production totale. Or, ces deux carrières arrivent au terme de leur autorisation : 2027 pour celle produisant 2 000 kt/an ; 2024 pour celle produisant 1 000 kt/an. De ce fait, le doublement de la production de la carrière du Vescorn (soit un passage de 490 kt à 850 kt/an), bien que ne suffisant pas à pallier la baisse de production de 3 000 kt/an, contribue à l'atténuer* ».

Cependant, le dossier n'analyse pas l'équilibre entre le besoin et la capacité de production à une échelle plus large, où des situations contrastées peuvent être mises en évidence. La MRAe relève que, d'après le projet de schéma régional des carrières (SRC), « *le système azuréen est excédentaire, de*

¹⁵ Carte des bassins de vie présentée au sein du [Tome 1 du plan régional de prévention et de gestion des déchets annexé au SRADDET](#) (cf. carte 33 en page 283).

¹⁶ Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

2017 à 2032, quel que soit le taux de renouvellement, témoignant d'une marge importante de production à cette échelle. En 2017, plusieurs territoires sont excédentaires sur ce système : [...] le PLUm de Nice Côte d'Azur¹⁷, [...] et le SCoT¹⁸ Alpes d'Azur¹⁹. [...] La modélisation des situations à 2032 donne les mêmes résultats, quels que soient les taux de renouvellement des carrières (80 % / 50 %) ».

La MRAe recommande d'analyser, à court et moyen terme et à plus large échelle, l'offre de roches calcaires et le besoin de granulats pour des usages de matériaux de construction et de travaux publics, afin de justifier le dimensionnement de l'opération d'extension et la prolongation du délai d'extraction, en lien avec le projet de schéma régional des carrières.

Par ailleurs, la MRAe relève que le dossier n'étudie pas la possibilité d'intégrer des installations de tri/recyclage comme préconisé par le projet de schéma régional des carrières (mesure n°15) en cours d'approbation.

La MRAe recommande d'étudier la possibilité d'intégrer des installations de tri/recyclage sur le site ou à proximité, à défaut, de justifier sur la base de critères technico-économiques et territoriaux, l'impossibilité de développer de tels équipements.

1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

Plusieurs variantes ont été analysées : la poursuite de l'exploitation actuelle selon les prescriptions des arrêtés préfectoraux en cours (variante 1) ; l'extension de la carrière sans renouvellement (variante 2), l'extension de la carrière avec renouvellement à échéance 2053 et l'exploitation jusqu'à la cote minimale de fond de fouille de 315 m NGF (variante 3) ; l'extension de la carrière avec renouvellement à échéance 2054 et l'exploitation jusqu'à la cote minimale de fond de fouille de 420 m NGF (variante 4 retenue).

Selon l'étude d'impact, l'extension du périmètre d'extraction au nord « contribuera, comme le confirme les nombreuses études réalisées, à éviter les mouvements et désordres constatés par les experts depuis 2013 [...] dans le massif du Vescorn. Cette contribution se fait par un allègement de la charge pondérale des matériaux en place dans le compartiment faillé, au pied de la fracture d'arrachement observée en partie sommitale du massif ».

Pour la MRAe, même si cette exploitation améliore la stabilité du versant, l'augmentation conséquente de la production annuelle moyenne d'extraction de 380 000 t à 870 000 t et de la production annuelle maximale de 490 000 t à 1 Mt n'est pas justifiée au regard du contexte d'équilibre entre le besoin et la capacité de production dans le bassin azuréen.

La MRAe recommande de justifier l'augmentation conséquente de la production annuelle moyenne et maximale, au regard du contexte d'équilibre entre le besoin et la capacité de production dans le bassin azuréen.

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

17 La commune de Tournefort est comprise dans le périmètre du PLUm de Nice Côte d'Azur.

18 Schéma de cohérence territoriale.

19 la commune de Massoins est comprise dans le périmètre du SCoT Alpes d'Azur.

2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

2.1.1. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques

2.1.1.1. État initial, impacts bruts, mesures d'évitement, de réduction et impacts résiduels

Selon le dossier, l'aire d'étude naturaliste du projet est située dans les ZNIEFF²⁰ de type II « forêt de Duina – Mont Fracha » et « défilé de Chaudan et Gorges de la Mescla », en limite de la ZNIEFF de type I « Mont Vial » et des ZNIEFF de type II « Mont Vial – montagne de Gourdan – pic de Chabran », « Massif du Tournaret et Brec d'Utelle » et « le Var et ses principaux affluents ».

Les enjeux locaux de conservation sont caractérisés sur la base d'analyses bibliographiques complétées par les résultats d'inventaires menés entre 2019 et 2022 selon une méthode satisfaisante mais circonscrite au site de l'opération de renouvellement et d'extension de la carrière du Vescorn.

L'intérêt écologique du site repose sur la présence avérée ou fortement potentielle d'espèces à fort enjeu de conservation : amphibiens (Spélerpes de Strinati), reptiles (Lézard ocellé), chiroptères (Petit Rhinolophe, Molosse de Cestoni, Petit Murin, Vespère de Savi), oiseaux (Circaète Jean-le-Blanc, Monticole bleu, Monticole de roches), insectes (Dolichopode dauphinois) et flore (Luzerne agglomérée, Fraxinelle blanche, Orchis à odeur de vanille).

Compte-tenu des impacts bruts notables de l'opération de renouvellement et d'extension de la carrière sur les habitats naturels et les espèces, le maître d'ouvrage a mis en place une mesure d'évitement en amont pour la définition des emprises et prévoit des mesures de réduction²¹.

Selon l'étude d'impact, l'opération de renouvellement et d'extension de la carrière engendre des impacts résiduels significatifs sur la flore (Luzerne agglomérée, Orchis à odeur de vanille...), les insectes (Escargot de Nice, Damier de la Succise...), les amphibiens (Spélerpes de Strinati, Crapaud épineux), les reptiles (Lézard ocellé, Couleuvre d'Esculape...), les oiseaux (Circaète Jean-le-Blanc, Monticole bleu...), les chiroptères (Petit rhinolophe, Molosse de Cestoni...) et les mammifères (Ecureuil roux).

Après mise en place des mesures de réduction prévues, l'incidence brute « *modérée* » ou « *faible* » sur les chiroptères (Petit Rhinolophe, Molosse de Cestoni, Vespère de Savie, Minioptère de Schreibers, etc.), liée à la perte d'habitats, est ramenée à une incidence résiduelle « *faible* » ou « *négligeable* » selon le dossier.

Or, sachant que ces mesures sont sans effet sur la destruction des habitats de chasse²² et de transit²³ de ces espèces, l'incidence résiduelle reste significative.

Par ailleurs, la MRAe relève que, selon la trame verte et la trame bleue du PLUm de Nice Côte d'Azur, l'opération d'extension de la carrière du Vescorn est située au sein d'un réservoir de biodiversité à

20 Une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable. Elle complète les zonages réglementaires (aires protégées) pour guider les décisions d'aménagement du territoire (documents d'urbanisme, créations d'espaces protégés, schémas départementaux de carrière...) et éviter l'artificialisation des zones à fort enjeu écologique.

21 Adaptation du calendrier des travaux de défrichement et décapage en fonction de la phénologie des espèces (R1), défavorabilisation écologique de la zone d'étude en amont du chantier (R2), préservation des reliefs rocheux situés en limite de fracture géologique (R3), limitation de l'impact vibratoire (R4), abattage de moindre impact d'arbres gîtes au sein des emprises (R5), Installation de nichoirs pour les chiroptères en amont des travaux (R6),

22 Perte de 0,46 ha d'habitats de chasse au total.

23 Perte de 1 734 ml de corridors de transit au total.

enjeu écologique très fort, et qu'elle intersecte deux corridors écologiques. Dans son article 18, le règlement du PLUm (dispositions générales) indique que « *les corridors écologiques et la bande de 50 mètres de part et d'autre du corridor (bande tampon du corridor), seront inconstructibles, à l'exception des projets de constructions, d'aménagements et d'infrastructures garantissant les continuités écologiques et leurs fonctionnalités* ».

L'étude d'impact n'analyse pas les incidences de l'opération d'extension de la carrière sur les deux corridors écologiques et leurs bandes tampons de 50 m identifiés au PLUm. Elle ne démontre pas que les mesures mises en place préservent leur fonctionnalité²⁴ à l'échelle de l'opération et à plus large échelle.

La MRAe recommande d'analyser les incidences de l'opération d'extension de la carrière sur les deux corridors écologiques et leurs bandes tampons de 50 m identifiés au PLUm de Nice Côte d'Azur. La MRAe recommande également de démontrer que les mesures mises en place préservent leur fonctionnalité à l'échelle de l'opération et à plus large échelle.

2.1.1.2. Mesures de compensation, obligations réelles environnementales

Le maître d'ouvrage prévoit la mise en place de mesures de compensation sur trois sites situés en marge de la zone d'extraction actuelle, d'une superficie totale de 27 ha environ ; il déclare en détenir la maîtrise foncière. Ces mesures consistent à restaurer les sites par des techniques de génie écologique : l'aménagement du bâti existant en faveur des chiroptères (C1.1) et du Spélerpes de Strinati (C1.2) sur le site est, la création de gîtes en faveur des reptiles sur les sites sud-ouest et est, la création d'un corridor écologique de milieux ouverts et arborés et la création de micro-habitats favorables à la biocénose (C3), ainsi que la restauration et la recréation des anciennes restanques (C4). Le dossier ne précise pas la localisation des mesures C3 et C4.

Le porteur de projet justifie l'équivalence écologique de façon qualitative et affirme que les mesures de compensation s'appliquent à « *toutes les espèces protégées et faisant l'objet de la démarche de dérogation*²⁵ », permettent de « *restaurer et pérenniser une connectivité écologique* » et « *respectent de plus les prescriptions formulées dans le cadre des plans nationaux d'actions portant sur certaines espèces (Lézard ocellé notamment)* ».

La MRAe rappelle que l'équivalence écologique doit aussi être mesurée en termes quantitatifs. Les gains écologiques générés par les mesures de compensation envisagées sur les trois sites compensatoires n'ont pas été évalués. Le dossier ne compare pas les pertes et les gains pour chaque espèce affectée, afin de vérifier l'atteinte de l'objectif d'équivalence écologique. De plus, les mesures de gestion conservatoire envisagées sur ces trois sites compensatoires ne sont pas définies.

La MRAe recommande d'évaluer les gains écologiques potentiels générés par les mesures de compensation envisagées sur les trois sites compensatoires et de les comparer aux pertes de chaque espèce affectée. La MRAe recommande également de définir les mesures de gestion conservatoire prévues sur ces trois sites.

24 Le règlement indique que « *le pétitionnaire doit démontrer que le projet garantisse et maintienne la fonctionnalité écologique à l'échelle du projet mais également à l'échelle du territoire métropolitain. Notamment, le tracé du corridor écologique et la largeur de la bande tampon du corridor pourront être adaptés (agrandi, réduit, décalé...), à l'occasion du projet, uniquement dans le cas où celui-ci respecte la préservation et la fonctionnalité de la continuité écologique. Cette réserve sera levée sur la base de la production par le pétitionnaire d'une analyse conclusive démontrant que le projet préserve les continuités écologiques et leurs fonctionnalités. Le périmètre de l'étude sera défini en adéquation avec la préservation des continuités écologiques à l'échelle du territoire métropolitain* ».

25 Le maître d'ouvrage a déposé un dossier de demande de dérogation à la législation sur la protection des espèces.

Le maître d'ouvrage prévoit la mise en place d'obligations réelles environnementales²⁶ (ORE) sur un foncier attenant au site, d'une superficie totale de 78 ha. Le projet de contrat ORE – d'une durée de 50 ans – définit les obligations réciproques des parties (le cocontractant est chargé de « *mettre en œuvre un plan de gestion des espaces naturels* »).

Cependant, le dossier indique « *[qu']une ouverture de certaines zones – les moins fermées actuellement – pourra être faite afin de favoriser [le Léopard ocellé], et étendre son aire vitale* ». Les techniques de génie écologique associées à cette ouverture de milieu ne sont pas décrites et ces actions de restauration ne sont pas non plus intégrées dans les engagements du cocontractant (projet de contrat ORE).

La MRAe recommande de décrire les actions de restauration (ouverture de milieu) prévues dans le cadre des obligations réelles environnementales et de les intégrer au projet de contrat ORE.

2.1.1.3. Modalités de suivi

Le maître d'ouvrage décrit les modalités de suivi mises en place pour assurer le suivi de l'efficacité des mesures de compensation sur une durée de 50 ans (espèces concernées, objectifs de performance, nombre de passages et période, protocole).

Le dossier ne précise pas la fréquence du suivi²⁷. Il ne décrit pas les modalités prévues pour assurer le suivi de la mise en œuvre des mesures de compensation.

La MRAe recommande de préciser la fréquence du suivi de l'efficacité des mesures de compensation et de décrire les modalités prévues pour assurer le suivi de leur mise en œuvre.

2.1.2. Évaluation des incidences Natura 2000

L'aire d'étude est située à proximité de sites Natura 2000 identifiés par la directive Habitats²⁸ : « Gorges de la Vésudie et du Var – Mont Vial – Mont Férier » (1 km environ), « Brec d'Utelle » (3 km) et « massif du Lauvet d'Ilonse et des Quatre Cantons – Dome de Barrot – Gorges du Cians » (5 km).

Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à l'absence d'effets significatifs dommageables de l'opération sur l'état de conservation des espèces qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000.

Pour la MRAe, la conclusion est justifiée.

2.2. Ressource en eau

L'étude d'impact indique que « *les enjeux liés à la préservation de la ressource en eau souterraine locale sont considérés comme forts. Toutefois, en l'absence de ressource en eau souterraine au sein du périmètre de projet et sur ses abords proches, le niveau de contraintes induit est considéré comme non significatif à faible* ».

²⁶ A titre de mesure d'accompagnement.

²⁷ La fréquence de suivi peut varier tout au long de la mise en œuvre de la mesure compensatoire. En effet, si après des travaux de génie écologique importants un suivi régulier annuel est indispensable, ce dernier pourra ensuite être espacé dès lors que les objectifs seront en voie d'être atteints ou que le milieu aura atteint une certaine stabilité.

²⁸ [Directive de l'Union européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que des espèces de la faune et de la flore sauvages.](#)

Cependant, la MRAe relève que la zone d'étude est concernée par la masse d'eau souterraine « *Formations variées du Secondaire au Tertiaire du bassin versant du Var* » (en « *bon état chimique* » en 2015). Cette ressource présente une vulnérabilité intrinsèque et une forte sensibilité aux pollutions du fait du caractère karstique des nappes qui la composent. L'enjeu de préservation de la ressource en eau souterraine est donc important.

L'étude d'impact ne dresse pas de bilan de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures mises en place pour limiter la pollution des eaux souterraines sur la carrière en exploitation. La MRAe relève qu'un rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 avril 2023 sur le site de la carrière met en évidence des non-conformités concernant les aires provisoires pour l'entretien et le ravitaillement des engins à chenilles.

Le dossier estime « *[qu]'aucun nouvel impact n'est à prévoir, tant en phase d'exploitation qu'au terme des opérations de remise en état, sur [...] la qualité des eaux souterraines* », car « *l'exploitation [actuelle] de la carrière n'a pas eu d'incidence* » et que « *dans le cadre du projet, les modalités d'exploitation ne changent pas, et les mesures envisagées sont similaires* ».

Compte-tenu des non-conformités relevées en 2023, il apparaît nécessaire de prévoir un suivi de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures prévues pour limiter la pollution des eaux souterraines. De plus, la remise en état du site constitue également un risque, dès lors que des matériaux extérieurs (déchets réputés inertes) sont utilisés. Il convient de décrire les modalités mises en œuvre par le maître d'ouvrage pour s'assurer de la conformité des déchets avec leur destination (cf. chapitre 1).

Par ailleurs, concernant la future installation de lavage, le dossier ne précise pas la provenance de l'eau ni la quantité nécessaire à son fonctionnement. Alors même que l'opération de renouvellement et d'extension de la carrière prévoit une forte augmentation de la production, il n'évalue pas les incidences de cette installation sur la ressource en eau ni en termes quantitatifs, ni en termes qualitatifs.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par les modalités de suivi de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures prévues pour limiter la pollution des eaux souterraines, et par la description du mode de fonctionnement de la future installation de lavage et l'évaluation de ses incidences sur la ressource en eau en termes quantitatifs et qualitatifs.

2.3. Paysage

L'état initial du paysage présente les structures paysagères de l'aire d'étude et décrit l'environnement immédiat du site ; il met en évidence les perceptions visuelles du site depuis les routes D6202 et D26 et depuis la crête du Mont Vial. Le dossier illustre les incidences de l'opération de renouvellement et d'extension de la carrière en matérialisant le futur périmètre d'autorisation sur des vues en trois dimensions issues de Google Earth, depuis ces points de vue, et en présentant le plan de masse de l'état final.

Néanmoins, les outils de visualisation utilisés ne permettent pas de juger des effets de l'opération en termes de modification des couleurs et de rabaïssement de lignes de crêtes. Le dossier ne présente pas, sous forme de photomontages, les incidences de l'opération de renouvellement et d'extension de la carrière pour chacune des phases quinquennales d'exploitation, avant et après mesures.

La MRAe recommande de compléter le volet paysager par des photomontages qui rendent compte des effets de l'opération de renouvellement et d'extension de la carrière en termes de couleurs et de rabaïssement de lignes de crêtes, avant et après mesures, pour chacune des phases quinquennales d'exploitation.

2.4. Qualité de l'air, bruit

2.4.1. Qualité de l'air

Selon l'étude d'impact, « *des mesures de retombées de poussières dans l'environnement de l'activité de carrière ont été menées [...] tout au long de l'année 2021, donnant des résultats [de 93,8 à 404 mg/m³/jour] conformes à la réglementation en vigueur [500 mg/m³/jour en moyenne annuelle glissante²⁹]* ». Le maître d'ouvrage prévoit de maintenir les mesures mises en place (arrosage des voies de circulation et limitation de la vitesse des engins à 25 km/h au sein du périmètre d'extraction).

Considérant le fort taux d'empoussièrement relevé au niveau de la route où circulent les camions qui se dirigent vers les installations (404 mg/m³/jour) et le nombre de camions supplémentaires induit par l'extension de la carrière et des cadences (« *il est estimé qu'environ 110 camions circuleront par jour. Soit 40 de plus qu'actuellement* »), il paraît nécessaire de renforcer les mesures de réduction actuelles.

L'évaluation des risques sanitaires conclut que – pour les substances prises en compte (poussières³⁰, bruit, hydrocarbures aromatiques polycycliques et polluants atmosphériques) – les risques potentiels de l'opération de renouvellement et d'extension de la carrière sur la santé sont « *nuls* », « *faibles* » ou « *non significatifs* ».

La MRAe recommande de renforcer les mesures de réduction de l'empoussièrement actuelles dans le cadre de l'extension de la carrière.

2.4.2. Bruit

Le maître d'ouvrage qualifie l'ambiance sonore actuelle, en s'appuyant sur les résultats de mesures effectuées en limite de propriété et dans le village de Massoins, le 25 août 2020. Il en ressort :

- une émergence sonore³¹ de 3,5 dBA en zone à émergence réglementée, inférieure au seuil de l'émergence autorisé de 6 dBA³² ;
- des valeurs d'ambiance sonore en limite de propriété (de 40,7 à 51,2 dBA) inférieures à la valeur seuil de 70 dBA³².

L'étude d'impact indique que « *la production envisagée étant supérieure à celle actuelle, une augmentation du niveau sonore est tout de même attendue* » ; « *une campagne de mesures des niveaux sonores sera réalisée pour confirmer le respect des seuils réglementaires après l'obtention de la nouvelle autorisation* », puis « *tous les trois ans* ».

La MRAe n'a pas de remarque particulière à formuler sur cette analyse.

2.5. Émissions de gaz à effet de serre

Selon l'étude d'impact, les émissions de gaz à effet de serre (GES) sont liées « *aux émissions des engins de chantier (fonctionnant au gasoil non routier (GNR)) utilisé pour l'extraction du gisement ; aux*

29 Cf. [arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières](#).

30 Les matériaux extraits – essentiellement calcaires – ne comprenant pas de silice ni de quartz ; le quotient de danger sera donc « *inférieur à 1 n'induisant aucun risque sanitaire pour les populations riveraines* ».

31 L'émergence correspond à la différence entre le niveau de bruit ambiant (bruit de fond et bruit de la carrière en fonctionnement) et le niveau de bruit résiduel (bruit de fond dans le cas présent), en un point donné

32 Cf. [arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement](#).

émissions liées au transport des matériaux entre le site de production & de traitement (carrière & installations) et les clients. Le fonctionnement [actuel] de la carrière induit une consommation annuelle de 300 m³ de gasoil. À raison d'une émission de 2,67 kg de CO₂/litre de gasoil brûlé, cela correspond à 800 t de CO₂/an émis par la carrière du Vescorn (hors fret). Cet effet sera doublé et atteindra donc près de 1 600 t de CO₂/an ».

La MRAe relève que toutes les activités émettrices de GES n'ont pas été prises en compte ; c'est le cas notamment du traitement des matières premières (concassage, criblage, lavage), du transport des matériaux inertes extérieurs destinés au remblaiement, et de la remise en état du site.

Il serait par ailleurs pertinent de présenter les résultats du bilan des GES par activités (défrichement, découverte, extraction ; transport des matériaux extraits ; traitement des matières premières ; transport des matériaux inertes extérieurs et remise en état).

La MRAe recommande de reprendre le bilan des GES en prenant en compte l'ensemble des activités liées au projet global (y compris le traitement des matières premières, le transport des matériaux inertes extérieurs et la remise en état) et d'appliquer la démarche ERC à l'ensemble des sources d'émissions générées par le projet global.

2.6. Risques de mouvements de terrain

A la suite du dépôt de la demande de renouvellement et d'extension de la carrière en juillet 2022, le service instructeur a demandé à l'exploitant, par arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2022, de fournir une tierce expertise portant « *sur la compatibilité de l'exploitation de la carrière avec le risque mouvement de terrain* » et « *en particulier sur la démonstration du rôle positif de l'exploitation envisagée sur la stabilité générale du versant* ».

Le rapport de la tierce expertise du BRGM (bureau de recherches géologiques et minières) du 25 octobre 2023 est joint en annexe de l'étude d'impact (pièce 12). Il valide tout d'abord les hypothèses géologiques et géotechniques. Puis, il confirme que « *l'extension de l'exploitation contribue à l'augmentation du coefficient de sécurité (une amélioration de la stabilité) pour les conditions hydrogéologiques plausibles* ». Il indique par ailleurs :

- « *qu'un niveau d'excavation inférieur compris entre +385 m (coupe 1) et +420 m (coupe 2) constitue un optimum permettant une amélioration de la stabilité générale du versant* » ;
- que « *le maintien d'un niveau à +450 m garantit une amélioration de la stabilité vis-à-vis de mouvements intéressant le haut du versant mais a un effet neutre sur les ruptures affectant l'aval, jugées a priori plus critiques* ».

Le maître d'ouvrage prévoit, à la demande du service instructeur, de limiter l'extraction jusqu'à la cote minimale de 420 m NGF. Il prévoit également de réaliser un remblai en pied du site – de la cote 390 à 450 m NGF – permettant « *un équilibre entre le gain de stabilité obtenu et la contrainte exercée par les remblais sur le carreau inférieur* ».

La MRAe n'a pas de remarque à formuler sur cette analyse.